

Dans ce cas, ils n'auront plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à ces assemblées.

Le formulaire devra être envoyé de telle façon que les services de la société puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de ces assemblées.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis. Sauf présentation de telles demandes, le présent avis vaut avis de convocation.

Le conseil d'administration.

97537

ESR

Société anonyme au capital de 3 655 935,29 €.
Siège social : 54, boulevard Rodin, 92130 Issy-les-Moulineaux.
342 504 412 R.C.S. Nanterre.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 24 octobre 2005 à 9 heures à Issy-les-Moulineaux, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation d'un programme de rachat d'actions propres ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le texte des projets de résolutions qui seront présentées à l'assemblée par le conseil d'administration est le suivant :

Première résolution. — Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, l'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du détail du programme relatif au rachat par la société de ses propres actions, communiqué à l'Autorité des marchés financiers (AMF), autorise, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, le conseil d'administration à acquérir des actions de la société dans la limite de 6,3 % du nombre des actions composant le capital social, cette limite s'appréciant au moment des rachats.

L'assemblée générale décide que cette autorisation pourra servir par ordre de priorité en vue :

- de l'attribution d'actions aux salariés et mandataires sociaux autorisés de la société ou de son groupe par attribution d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-179 et suivants du Code de commerce, ou par attribution gratuite dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- d'assurer l'animation du marché et la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conformément à la charte de déontologie de l'AEFI telle que reconnue par l'AMF ;
- de conserver et remettre ultérieurement ses actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe initiées par la société.

Le prix maximum d'achat est de 13 €, soit pour 305 405 actions, un montant global maximum de 3 970 265 €.

Le prix d'achat des actions sera ajusté par le conseil d'administration en cas d'opérations financières sur la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Notamment, en cas d'augmentation de capital par l'incorporation de réserves et l'attribution d'actions gratuites, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport de titres composant le capital avant l'opération et le nombre après l'opération.

Le prix minimum de vente est de 9,21 €.

Les actions pourront à tout moment, dans les limites de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, être acquises, cédées, échangées ou transférées, que ce soit sur le marché de gré à gré ou autrement, par tous moyens et, notamment, par transfert de brevets, par des opérations optionnelles ou par utilisation de tous produits dérivés.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achats, de cession ou de transfert, conclure tous accords, procéder aux ajustements éventuellement nécessaires, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités. Le conseil d'administration est expressément autorisé à déléguer à son président avec faculté de subdélégation, l'exécution des décisions prises dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée et expirera le 24 avril 2007.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Pour pouvoir assister à cette assemblée : Les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits sur le registre de la société cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur devront faire parvenir cinq jours au moins avant la date de l'assemblée du siège de la société un certificat d'immobilisation délivré par l'intermédiaire habilité, teneur de leur compte, constatant leur indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée.

Il est rappelé que chaque action donne droit à une voix et qu'un droit de vote double est attribué aux actions pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le conseil d'administration.

97549

GLOBAL INTERFACE

Société anonyme au capital de 810 000 €.
Siège social : 76- 78, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris.
421 099 144 R.C.S. Paris.

AVIS DE CONVOCATION

Conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires, nous vous informons par la présente que l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Global Interface, est convoquée le 24 octobre 2005 à 10 heures, au 9, rue Phalsbourg, 75017 Paris, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire.

Ordre du jour.

1°) Dans le cadre d'un programme d'Equity Line, délégation de pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois et sur ses décisions, au plus 18 400 000 bons de souscription d'actions autonomes conférant chacun le droit de souscrire à une action ordinaire de la société et pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital maximum pouvant résulter de l'exercice des bons, soit 18 400 000 €, hors prime d'émission, conditions et modalités ;

2°) Suppression, au profit d'investisseurs qualifiés identifiés, du droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription de bons à émettre par le conseil d'administration en vertu de la délégation de pouvoirs susmentionnée ;

3°) Emission réservée de 7 360 000 BSA conditionnels conférant chacun le droit de souscrire à une action ordinaire de la société et pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital maximum pouvant résulter de l'exercice des bons, soit 7 360 000 €, hors prime d'émission, conditions et modalités ;

4°) Suppression, au profit d'investisseurs qualifiés identifiés, du droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription de bons à émettre par le conseil d'administration en vertu de la délégation de pouvoirs susmentionnée ;

5°) Emission réservée de 500 000 bons de souscription d'actions autonomes (« BSA IN ») conférant chacun le droit de souscrire à une action ordinaire de la société d'une valeur nominale de 1 € et pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital de 500 000 € correspondant à l'augmentation de capital maximum pouvant résulter de l'exercice des bons, conditions et modalités ;

6°) Suppression au profit de personnes dénommées, du droit préférentiel de souscription des actionnaires BSA IN ;

7°) Augmentation de capital en faveur des salariés ;

8°) Autorisation donnée par l'assemblée au conseil d'administration de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre ;

9°) Délégation de pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'émettre au maximum 350 000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au bénéfice de catégories de personnes déterminées ;

10°) Suppression du droit préférentiel des actionnaires à la souscription des bons de parts de créateur d'entreprise ;

11°) Transformation de la société en société à directoire et conseil de surveillance.

Assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour.

12°) Nomination des membres de conseil de surveillance ;

13°) Pouvoirs.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Première résolution (Programme d'Equity Line). — Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes et sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, l'assemblée générale décide de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'émettre 18 400 000 bons de souscription d'actions autonomes, dans les conditions prévues par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce et de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital maximum de 18 400 000 € hors prime d'émission pouvant résulter de l'exercice des bons aux conditions définies ci-après.

Le conseil d'administration pourra émettre, en une ou plusieurs fois, par tranches, lesdits bons de souscription d'actions autonomes, dans les conditions ci-après.

I. — Conditions particulières aux tranches principales et additionnelles.

A. — Tranche A.

Dans le cadre de la « Tranche A » l'assemblée générale délègue au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'émettre des bons de souscription autonomes dans les conditions décrites ci-dessous (les « BSA_A »).

(i) Nombre d'action auquel chaque BSA_A donne droit : Chaque bon donnera droit à souscrire une action ordinaire de la société.

(ii) Prix de souscription des BSA_A : Le prix unitaire des BSA_A sera égal à : $0,0001 \times P_1$, P_1 étant défini au paragraphe I.A (iii) ci-dessous.

(iii) Prix des actions auxquelles donneront droit les BSA_A :

Le prix des actions auxquelles donneront droit les BSA_A sera égal à 75 % du cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la société cotée sur le marché libre à Paris (ou sur tout autre marché sur lequel l'action de la société serait cotée), tel que publié par Bloomberg L.P., constaté pendant une période de 90 jours de bourse précédant le premier jour de bourse suivant la date de l'assemblée générale ayant adopté la présente résolution, avec un plancher fixé à 1 €, ce prix des actions auxquelles les BSA_A donneront droit de souscrire étant ci-après désigné « P_1 ».

La détermination de P_1 devra être effectuée par le conseil d'administration dans un délai de trois jours de bourse suivant l'assemblée générale ayant adopté la présente résolution.

(iv) Nombre maximum de BSA_A pouvant être émis : L'assemblée générale délègue au conseil d'administration le pouvoir d'émettre une tranche A de BSA_A d'un nombre maximum N_1 égal à :

$$N_1 = \frac{2\,000\,000}{P_1}$$

où P_1 a le sens défini au paragraphe I.A (iii) ci-dessus.

Le calcul de N_1 devra être effectué par le conseil d'administration le jour de la détermination du prix P_1 .

Conformément aux dispositions de l'article 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de BSA_A à émettre pourra, dans les 30 jours de la clôture de la souscription (telle que définie au paragraphe (vi) ci-après), être augmenté de 15 % et le nombre d'actions auxquelles les bons donnent droit de souscrire être corrélativement augmenté de 15 % (le nombre de BSA émis au titre de cette option de sur-allocation étant arrondi à l'entier inférieur).

(v) Période de souscription des BSA_A :

La souscription des BSA_A sera ouverte dès la détermination par le conseil d'administration du prix P_1 et du nombre N_1 . L'ouverture de la souscription, le prix P_1 et le nombre N_1 de BSA_A seront notifiés par la société aux bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription visés à la résolution suivante, dans les trois jours de détermination par le conseil d'administration du prix P_1 et du nombre N_1 .

Les BSA_A pourront être souscrits jusqu'à l'expiration d'un délai de trois jours de bourse suivant la réception de ladite notification.

(vi) Période d'exercice des BSA_A (période de souscription des actions de la tranche A) :

Les actions à la souscription desquelles donnent droit les BSA_A pourront être souscrites jusqu'à l'expiration d'une période de 90 jours de bourse à compter de la date à laquelle l'assemblée générale a adopté la présente résolution.

Le conseil d'administration pourra clôturer la souscription par anticipation dès lors que le nombre maximum N_1 (hors option de sur-allocation) d'actions à la souscription desquelles donnent droit les BSA_A aura été souscrit.

La clôture de la période de souscription des actions auxquelles donnent droit les BSA_A interviendra en conséquence lors de la constatation de la souscription du nombre maximum N_1 d'actions auxquelles donnent droit les BSA_A et/ou au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de 90 jours de bourse à compter de la date à laquelle l'assemblée générale a adopté la présente résolution. Cette date de clôture est ci-après désignée « Clôture de la tranche A ».

A l'expiration de chaque période de souscription et au plus tard à l'issue d'une période de 90 jours de bourse suivant la date de l'assemblée générale adoptant la présente résolution, les BSA_A souscrits mais non exercés seront caducs.

(vii) Emission de BSA additionnels :

Dans l'hypothèse de constatation de la souscription du nombre maximum N_1 d'actions auxquelles donnent droit les BSA_A le conseil d'administration pourra procéder à l'attribution gratuite d'un nombre N_{1Ad} de BSA, ci-après dénommés BSA_{AAAd} égal à :

$$N_{1Ad} = \frac{1\,000\,000}{P_1}$$

Chaque BSA_{AAAd} donnera des droits strictement identiques aux BSA_A à souscrire et à exercer dans les quarante cinq jours de bourse de la clôture de la tranche A.

Conformément aux dispositions de l'article 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de BSA_{AAAd} à émettre pourra, dans les 30 jours de la clôture de la souscription (c'est-à-dire à l'issue de la période de 45 jours de bourse suivant la clôture de la tranche A), être augmenté de 15 % et le nombre d'actions auxquelles les bons donnent droit de souscrire être corrélativement augmenté de 15 % (le nombre de BSA émis au titre de cette option de sur-allocation étant arrondi à l'entier inférieur).

B. – Tranche B.

Dans le cadre de la « Tranche B » l'assemblée générale délègue au conseil d'administration le pouvoir d'émettre des bons de souscription autonomes dans les conditions décrites ci-dessous (les « BSA_B »).

(i) Nombre d'action auquel chaque BSA_B donne droit :

Chaque bon donnera droit à souscrire une action ordinaire de la société.

(ii) Prix de souscription des BSA_B :

Le prix unitaire des BSA_B sera égal à $0,0001 \times P_2$, P_2 étant défini au paragraphe I.B (iii) ci-dessous.

(iii) Prix des actions auxquelles donneront droit les BSA_B :

Le prix des actions auxquelles donneront droit les BSA_B sera égal à un montant de 80 % du cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la société cotée sur le marché libre à Paris (ou sur tout autre marché sur lequel l'action de la société serait cotée), tel que publié par Bloomberg L.P., constaté

pendant une période de 90 jours de bourse précédant la clôture de la tranche A telle que définie au I A (vi) ci-dessus soit, le cas échéant, la fin de la période de souscription de la tranche A additionnelle telle que définie au I A (vii) ci-dessus, avec un plancher de 1 €, ce prix des actions auxquelles donneront droit les BSA_B étant ci-après désigné « P_2 ».

La détermination de P_2 devra être effectuée par le conseil d'administration dans un délai de trois jours de bourse suivant la clôture de la tranche A.

(iv) Nombre maximum de BSA_B pouvant être émis :

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'émettre une tranche B de BSA_B d'un nombre maximum N_2 égal à :

$$N_2 = \frac{4\,000\,000 + [2\,000\,000 - (N_1 \times P_1)]}{P_2}$$

où N_1 est le nombre d'actions souscrites par exercice des BSA_A et P_1 , le prix de souscription des actions auxquelles donnent droit de souscrire les BSA de la tranche A.

Le calcul de N_2 devra être effectué par le conseil d'administration le jour de la détermination du prix P_2 .

Conformément aux dispositions de l'article 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de BSA_B à émettre pourra, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, telle que définie au paragraphe (vi) ci-après, être augmenté de 15 % et le nombre d'actions auxquelles les bons donnent droit de souscrire être corrélativement augmenté de 15 % (le nombre de BSA émis au titre de cette option de sur-allocation étant arrondi à l'entier inférieur).

(v) Période de souscription et des BSA_B :

La souscription des BSA_B sera ouverte dès la clôture de la tranche A ou de la tranche A additionnelle le cas échéant. L'ouverture de la souscription, le prix P_2 et le nombre N_2 de BSA_B seront notifiés par la société aux bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription visés à la résolution suivante, dans un délai de trois jours de bourse suivant la clôture de la tranche A.

Les BSA_B pourront être souscrits jusqu'à l'expiration d'un délai de trois jours de bourse suivant la réception de ladite notification.

(vi) Période d'exercice des BSA_B (période de souscription des actions de la tranche B) :

Les actions à la souscription desquelles donnent droit les BSA_B pourront être souscrites pendant une période de 120 jours de bourse suivant la clôture de la tranche A ou de la tranche A additionnelle le cas échéant.

Le conseil d'administration pourra clôturer la souscription par anticipation dès lors que le nombre maximum (hors option de sur-allocation) N_2 d'actions (comme défini au paragraphe « iv ») à la souscription desquelles donnent droit les BSA_B aura été souscrit.

La clôture de la période de souscription des actions auxquelles donnent droit les BSA_B interviendra en conséquence lors de la constatation de la souscription du nombre maximum N_2 d'actions auxquelles donnent droit les BSA_B et/ou au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de 120 jours de bourse suivant la clôture de la tranche A ou de la tranche A additionnelle le cas échéant.

Cette date de clôture est ci-après désignée « Clôture de la tranche B ».

A l'expiration de la période de souscription et au plus tard à l'issue d'une période de 120 jours de bourse suivant la clôture de la tranche A, les BSA_B souscrits mais non exercés seront caducs.

(vii) Emission de BSA_B additionnels.

Dans l'hypothèse de constatation de la souscription du nombre maximum N_2 d'actions auxquelles donnent droit les BSA_B, le conseil d'administration pourra procéder à l'attribution gratuite d'un nombre N_{2Ad} de BSA complémentaires, ci-après dénommés BSA_{BAd} égal à :

$$N_{2Ad} = \frac{2\,000\,000}{P_2}$$

Chaque BSA_{BAd} donnera des droits strictement identiques aux BSA_B, à souscrire et à exercer dans les quarante cinq jours de bourse de la clôture de la tranche B.

Conformément aux dispositions de l'article 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de BSA_{BAd} à émettre pourra, dans les 30 jours de la clôture de la souscription (c'est-à-dire à l'issue de la période de 45 jours de bourse suivant la clôture de la tranche B), être augmenté de 15 % et le nombre d'actions auxquelles les bons donnent droit de souscrire être corrélativement augmenté de 15 % (le nombre de BSA émis au titre de cette option de sur-allocation étant arrondi à l'entier inférieur).

C. – Tranche C.

Dans le cadre de la « Tranche C » l'assemblée générale délègue au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'émettre des bons de souscription autonomes dans les conditions décrites ci-dessous (les « BSA_C »).

(i) Nombre d'action auquel chaque BSA_C donne droit :

Chaque bon donnera droit à souscrire une action ordinaire de la société.

(ii) Prix de souscription des BSA_C :

Le prix unitaire des BSA_C sera égal à $0,0001 \times P_3$, P_3 étant défini au paragraphe I.C (iii) ci-dessous.

(iii) Prix des actions auxquelles donneront droit les BSA_C :

Le prix des actions auxquelles donneront droit les BSA_C sera égal à un montant de 80 % du cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la société cotée sur le marché libre à Paris (ou sur tout autre marché sur lequel l'action de la société serait cotée), tel que publié par Bloomberg L.P., constaté pendant une période de 90 jours de bourse précédant soit la clôture de la tranche B telle que définie au I B (vi) ci-dessus soit, le cas échéant, la fin de la période de souscription de la tranche B additionnelle, avec un plancher de 1 €, ce prix des actions auxquelles donneront droit les BSA_C étant ci-après désigné « P_3 ».

La détermination de P_3 devra être effectuée par le conseil d'administration dans un délai de trois jours de bourse suivant la clôture de la tranche B.

(iv) Nombre maximum de BSA_C pouvant être émis :
L'assemblée générale délègue au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'émettre une tranche C de BSA_C d'un nombre maximum N₃ égal à :

$$N_3 = \frac{5\,000\,000 + [2\,000\,000 - (N_1 \times P_1)] + [4\,000\,000 - (N_2 \times P_2)]}{P_3}$$

où N₁ est le nombre d'actions souscrites par exercice des BSA_A, N₂ est le nombre d'actions souscrites par exercice des BSA_B, P₁ et P₂ respectivement le prix de souscription des actions auxquelles donnent droit de souscrire les BSA de la tranche A et les BSA de la Tranche B.

Le calcul de N₃ devra être effectué par le conseil d'administration le jour de la détermination du prix P₃.

Conformément aux dispositions de l'article 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de BSA_C à émettre pourra, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, telle que définie au paragraphe (vi) ci-après, être augmenté de 15 % et le nombre d'actions auxquelles les bons donnent droit de souscrire sera corrélativement augmenté de 15 % (le nombre de BSA émis au titre de cette option de sur-allocation étant arrondi à l'entier inférieur).

(v) Période de souscription des BSA_C :

La souscription des BSA_C sera ouverte dès la clôture de la tranche B ou de la clôture de la tranche B additionnelle le cas échéant. L'ouverture de la souscription, le prix P₃ et le nombre N₃ de BSA_C seront notifiés par la société aux bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription visés à la résolution suivante, dans un délai de trois jours de bourse suivant la clôture de la tranche B ou de la clôture de la tranche B additionnelle le cas échéant.

Les BSA_C pourront être souscrits jusqu'à l'expiration d'un délai de trois jours de bourse suivant la réception de ladite notification.

(vi) Période d'exercice des BSA_C :

Les actions à la souscription desquelles donnent droit les BSA_C pourront être souscrites pendant une période de 120 jours de bourse suivant la clôture de la tranche B ou de la clôture de la tranche B additionnelle le cas échéant.

Le conseil d'administration pourra clôturer la souscription par anticipation dès lors que le nombre maximum (hors option de sur-allocation) N_C d'actions à la souscription desquelles donnent droit les BSA_C aura été souscrit.

La clôture de la période de souscription des actions auxquelles donnent droit les BSA_C interviendra en conséquence lors de la constatation de la souscription du nombre maximum N_C d'actions auxquelles donnent droit les BSA_C et/ou au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de 120 jours de bourse suivant la clôture de la tranche B ou de la clôture de la tranche B additionnelle le cas échéant.

Cette date de clôture est ci-après désignée « Clôture de la tranche C ».

A l'expiration de chaque période de souscription et au plus tard à l'issue d'une période de 120 jours de bourse suivant la clôture de la tranche B, les BSA_C souscrits mais non exercés seront caducs.

(vii) Emission de BSA Additionnels

Dans l'hypothèse de constatation de la souscription du nombre maximum N_C d'actions auxquelles donnent droit les BSA_C, le conseil d'administration pourra procéder à l'attribution gratuite d'un nombre de BSA additionnels, ci-après les BSA_{CAd} égal à :

$$\frac{2\,000\,000}{P_3}$$

Donnant droit chacun des droits strictement identiques aux BSA_C et à souscrire et à exercer dans les quarante cinq jours de bourse de la clôture de la tranche C.

Conformément aux dispositions de l'article 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de BSA_{CAd} à émettre pourra, dans les 30 jours de la clôture de la souscription (c'est-à-dire à l'issue de la période de 45 jours de bourse suivant la clôture de la tranche C), être augmenté de 15 % et le nombre d'actions auxquelles les bons donnent droit de souscrire être corrélativement augmenté de 15 % (le nombre de BSA émis au titre de cette option de sur-allocation étant arrondi à l'entier inférieur).

II. – Conditions communes.

A. – Modalités d'exercice des bons :

Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions, les titulaires de bons devront adresser une notification à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, cette notification étant accompagnée du montant total de la somme correspondant à la libération de la souscription.

B. – Renonciation au droit préférentiel de souscription :

Conformément à l'article L. 225-132, sixième alinéa du Code de commerce, la présente assemblée générale, en conséquence de l'émission des 18 400 000 bons de souscription autonomes, décide, au profit de leurs porteurs, la renonciation des actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ceux-ci donnent droit.

C. – Cotation des bons :

Les bons de souscription d'actions autonomes ne feront pas l'objet de demande d'admission sur un marché quelconque, réglementé ou non.

L'émission des bons étant réservée à des investisseurs qualifiés, la société, conformément à l'article L. 412-1 du Code des marchés financiers, ne soumettra pas de prospectus simplifié à l'Autorité des marchés financiers.

D. – Actions nouvelles :

Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des bons seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du début de l'exercice social au cours duquel elles auront été souscrites.

Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des bons seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement assimilées aux actions anciennes, y compris en ce qui concerne le droit aux dividendes.

E. – Maintien des droits des titulaires des bons :

Conformément à la loi, à compter de la date d'émission des bons et tant qu'il existera des bons en cours de validité, la société s'interdira d'amortir son capital social, de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. Elle pourra en revanche modifier son objet dans les conditions requises pour une modification de l'objet social.

Conformément à la loi, la société assurera par ailleurs le maintien des droits des titulaires des bons dans les cas suivants :

- Emission de nouvelles valeurs mobilières donnant droit à la souscription d'actions ou d'autres valeurs mobilières et comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires ;
- Augmentation de capital par émission d'actions à souscrire contre numéraire ;
- Augmentation de capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;
- Absorption, fusion ou scission de la société.

F. – Pouvoirs :

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins de :

- Décider l'émission des bons de souscription d'actions autonomes et déterminer les conditions et modalités de leur exercice autres que celles définies dans la présente résolution, et ce, dans les limites de la présente délégation ;
- Déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires de bons seraient réservés si la société procédait, tant qu'il existera de tels bons en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- Prendre toutes mesures d'information nécessaires ;
- Procéder aux augmentations du capital social résultant de l'exercice des bons et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- Veiller, dès l'émission de bons, au respect des interdictions relatives aux opérations suivantes :
 - Amortissement du capital social,
 - Réduction de celui-ci non motivée par des pertes,
 - Modification de la répartition des bénéfices (sauf en cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote).

La délégation de pouvoirs objet de la présente résolution expirera dans un délai de 18 mois à compter de la présente assemblée générale.

Deuxième résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs qualifiés identifiés). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, décide, pour les BSA à émettre en vertu de la première résolution, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer le droit de souscription, sur décision du conseil d'administration, à Heartstream Capital B.V., société de droit néerlandais, ayant son siège social De Gooise Poort, Gooimeer 3-25, 1411 DC Naarden, Pays Bas, qui aura seuls le droit de souscrire, dans les proportions ci-dessus, à la totalité des BSA_A, BSA_{Ad}, BSA_B, BSA_{BAd}, BSA_C et BSA_{CAd} à émettre en vertu de la première résolution.

Troisième résolution (Emission de BSA conditionnels). — Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes et sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, l'assemblée générale décide de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'émettre 7 360 000 bons de souscription d'actions autonomes, dans les conditions prévues par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce et de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital maximum de 736 000 € hors prime d'émission pouvant résulter de l'exercice des bons aux conditions définies ci-après.

Le conseil d'administration pourra émettre, en une ou plusieurs fois, lesdits bons de souscription d'actions autonomes, dans les conditions ci-après :

I. – Conditions particulières à chaque émission.

A. – BSA A conditionnels :

Dans le cadre de la tranche A supplémentaire tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration aux fins d'émettre les bons de souscription autonomes dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous (les « BSA_{AC0} »).

- (i) Nombre d'actions auxquelles donnent droit les BSA_{AC0}.
Chaque BSA_{AC0} donnera droit à souscrire une action ordinaire de la société.
- (ii) Prix de souscription des BSA_{AC0} :
Le prix unitaire des BSA_{AC0} sera égal à : 0,0001 x P₁, P₁ étant défini au paragraphe I.A (iii) de la première résolution.
- (iii) Prix des actions auxquelles donneront droit les BSA_{AC0} :
Le prix des actions auxquelles donneront droit les BSA_{AC0} sera égal, à P₁.
- (iv) Nombre des BSA_{AC0} pouvant être émis :
Le conseil d'administration pourra émettre à l'issue de la tranche A un nombre de BSA_{AC0} au plus égal à 0,40 x 1,15 x N₁ et à l'issue de la tranche A additionnelle un nombre de BSA_{AC0} au plus égal à 0,40 x 1,15 x N_{1Ad}.
Où N₁ correspond au nombre d'actions souscrites par exercice des BSA_A, et N_{1Ad} le nombre d'actions souscrites par exercice des BSA_{Ad}.
- (v) Période de souscription et d'exercice des BSA_{AC0} :
Les BSA_{AC0} relatif à la tranche A seront émis dans les trois jours de bourse de la clôture de la tranche A telle que définie au I.A (vi) ci-dessus et les BSA_{AC0}

relatif à la tranche A additionnelle dans les trois jours de bourse de la clôture de la tranche A additionnelle, c'est-à-dire 45 jours de bourse suivant la clôture de la tranche A. Ils pourront être souscrits pendant une période de 30 jours de bourse et pourront être exercés pendant une période de cinq ans suivant leur émission.

B. – BSA B conditionnels :

Dans le cadre de la tranche B conditionnelle tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration aux fins d'émettre les bons de souscription d'actions autonomes dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous (les « BSA_{BC0} »).

- (i) Nombre d'actions auxquelles donnent droit les BSA_{BC0}
Chaque BSA_{BC0} donnera droit à souscrire une action ordinaire de la société.
- (ii) Prix de souscription des BSA_{BC0} :
Le prix unitaire des BSA_{BC0} sera égal à : $0,0001 \times P_2$, P_2 étant défini au paragraphe I.B (iii) de la première résolution.
- (iii) Prix des actions auxquelles donneront droit les BSA_{BC0} :
Le prix des actions auxquelles donneront droit les BSA_{BC0} sera égal à P_2 ,
- (iv) Nombre des BSA_{BC0} pouvant être émis :
Le conseil d'administration pourra émettre à l'issue de la Tranche B un nombre de BSA_{BC0} au plus égal à $0,40 \times 1,15 \times N_2$ et à l'issue de la Tranche B additionnelle un nombre de BSA_{AC0} au plus égal à $0,40 \times 1,15 \times N_{3Ad}$.
Où N_3 correspond au nombre d'actions souscrites par exercice des BSA_C et N_{3Ad} le nombre d'actions souscrites par exercice des BSA_{CAd}.
- (v) Période de souscription et d'exercice des BSA_{CC0} :
Les BSA_{BC0} relatif à la tranche B seront émis dans les trois jours de bourse de la clôture de la tranche B telle que définie au I B (vi) ci-dessus et les BSA_{BC0} relatif à la tranche B additionnelle dans les trois jours de bourse de la clôture de la tranche B additionnelle, c'est-à-dire 45 jours de bourse suivant la clôture de la tranche B. Ils pourront être souscrits pendant une période de 30 jours de bourse et pourront être exercés pendant une période de cinq ans suivant leur émission.

C. – BSA C conditionnels :

Dans le cadre de la tranche C conditionnelle tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration aux fins d'émettre les bons de souscription d'actions autonomes dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous (BSA_{CC0}) :

- (i) Nombre d'actions auxquelles donnent droit les BSA_{CC0}.
Chaque BSA_{CC0} donnera droit à souscrire une action ordinaire de la société.
- (ii) Prix de souscription des BSA_{CC0} :
Le prix unitaire des BSA_{CC0} sera égal à : $0,0001 \times P_3$, P_3 étant défini au paragraphe I.C (iii) de la première résolution.
- (iii) Prix des actions auxquelles donneront droit les BSA_{CC0} :
Le prix des actions auxquelles donneront droit les BSA_{CC0} sera égal à P_3 ,
- (iv) Nombre des BSA_{CC0} pouvant être émis :
Le conseil d'administration pourra émettre dans le cadre de la tranche C un nombre de BSA_{CC0} au plus égal à $0,40 \times 1,15 \times N_3$ et dans le cadre de la tranche C additionnelle un nombre de BSA_{CC0} au plus égal à $0,40 \times 1,15 \times N_{3Ad}$.
Où N_3 correspond au nombre d'actions souscrites par exercice des BSA_C et N_{3Ad} le nombre d'actions souscrites par exercice des BSA_{CAd}.
- (v) Période de souscription et d'exercice des BSA_{CC0} :
Les BSA_{BC0} relatif à la tranche C seront émis dans les trois jours de bourse de la clôture de la tranche C telle que définie au I C (vi) ci-dessus et les BSA_{BC0} relatif à la Tranche C additionnelle dans les trois jours de bourse de la clôture de la tranche C additionnelle, c'est-à-dire 45 jours de bourse suivant la clôture de la tranche C. Ils pourront être souscrits pendant une période de 30 jours de bourse et pourront être exercés pendant une période de cinq ans suivant leur émission.

II. – Conditions communes.

A. – Modalités d'exercice des bons.

Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions, les titulaires de bons devront adresser une notification à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, cette notification étant accompagnée du montant total de la somme correspondant à la libération de la souscription.

B. - Renonciation au droit préférentiel de souscription.

Conformément à l'article L. 225-132, sixième alinéa du Code de commerce, la présente assemblée générale, en conséquence de l'émission des 6 400 000 bons de souscription autonomes, décide, au profit de leurs porteurs, la renonciation des actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ceux-ci donnent droit.

C – Cotation des bons.

Les bons de souscription d'actions autonomes ne feront pas l'objet de demande d'admission sur un marché quelconque, réglementé ou non.

L'émission des bons étant réservée à des investisseurs qualifiés, la société, conformément à l'article L. 412-1 du Code des marchés financiers, ne soumettra pas de prospectus simplifié à l'Autorité des marchés financiers.

D. – Actions nouvelles.

Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des bons seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du début de l'exercice social au cours duquel elles auront été souscrites.

Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des bons seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement

assimilées aux actions anciennes, y compris en ce qui concerne le droit aux dividendes.

E. – Maintien des droits des titulaires des bons :

Conformément à la loi, à compter de la date d'émission des bons et tant qu'il existera des bons en cours de validité, la société s'interdira d'amortir son capital social, de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. Elle pourra en revanche modifier son objet dans les conditions requises pour une modification de l'objet social.

Conformément à la loi, la société assurera par ailleurs le maintien des droits des titulaires des bons dans les cas suivants :

- Emission de nouvelles valeurs mobilières donnant droit à la souscription d'actions ou d'autres valeurs mobilières et comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires ;
- Augmentation de capital par émission d'actions à souscrire contre numéraire ;
- Augmentation de capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;
- Absorption, fusion ou scission de la société.

F. – Pouvoirs :

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins de :

- Décider l'émission des bons de souscription d'actions autonomes et déterminer les conditions et modalités de leur exercice autres que celles définies dans la présente résolution, et ce, dans les limites de la présente délégation ;
- Déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires de bons seraient réservés si la société procédait, tant qu'il existera de tels bons en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- Prendre toutes mesures d'information nécessaires ;
- Procéder aux augmentations du capital social résultant de l'exercice des bons et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- Veiller, dès l'émission de bons, au respect des interdictions relatives aux opérations suivantes :
 - Amortissement du capital social,
 - Réduction de celui-ci non motivée par des pertes,
 - Modification de la répartition des bénéfices (sauf en cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote).

La délégation de pouvoirs objet de la présente résolution expirera dans un délai de 18 mois à compter de la présente assemblée générale.

Quatrième résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs qualifiés identifiés). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, décide, pour les BSA_{AC0}, BSA_{BC0}, et BSA_{CC0} à émettre en vertu de la troisième résolution, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer le droit de souscription, sur décision du conseil d'administration, à :

- Heartstream capital B.V., société de droit néerlandais, ayant son siège social De Gooise Poort, Gooimeer 3-25, 1411 DC Naarden, Pays Bas, à concurrence d'un nombre de BSA égal à 80 % des BSA émis au titre de la troisième résolution ;
- Marketing Finances International, Sarl dont le siège est 111, rue Jean Pierre Timbaud, 92400 Courbevoie, à concurrence d'un nombre de BSA égal à 20 % des BSA émis au titre de la troisième résolution.

Cinquième résolution (Emission réservée de 500 000 bons de souscription d'actions autonomes [« BSA_{IN} »]). — Ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes et sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'assemblée générale extraordinaire décide d'émettre 500 000 bons de souscription autonomes, les « BSA_{IN} », dans les conditions prévues par l'article L. 225-129 du Code du commerce et de donner tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital de 500 000 € correspondant à l'augmentation de capital maximum pouvant résulter de l'exercice des bons dans les conditions définies ci-après :

- a) Conditions suspensives : Les BSA_{IN} ne pourront être émis qu'à condition que dans le cadre de la tranche A de l'émission décidée dans la troisième résolution ci-après, à la date de clôture de la tranche A, il ait été souscrit et exercé un nombre de BSA_A et souscrit un nombre total d'actions qui, compte tenu du prix P_1 constitue un apport en fonds propres (prime d'émission comprise) d'un montant égal ou supérieur à 1 000 000 €.
- b) Nombre d'actions auxquelles chaque bon permet de souscrire : Chaque bon donne droit de souscrire à une action ordinaire de la société.
- c) Conditions financières d'émission des BSA_{IN} : Le prix unitaire de souscription des BSA_{IN} est égal à $0,0001 \times P_1$.
- d) Période de souscription des BSA_{IN} : La période de souscription des bons expirera dans un délai d'un an à compter de la présente assemblée générale.

e) Modalités d'exercice des BSA_{IN}. — Autorisation de l'augmentation de capital correspondante : Chaque BSA_{IN} donnera le droit de souscrire à une action ordinaire de la société d'une valeur nominale de 1 € pour un prix de souscription 3,50 € incluant une prime d'émission de 2,50 €. Il en résultera, si tous les BSA_{IN} sont souscrits et exercés, une augmentation du capital social d'un montant maximum de 500 000 € (hors prime d'émission) correspondant à la souscription de 500 000 actions ordinaires nouvelles, soit une augmentation de capital, prime d'émission comprise, de 1 750 000 €. La libération de la souscription sera effectuée en numéraire et devra être intervenue intégralement concomitamment à la souscription des actions.

Les BSA_{IN} seront exerçables à tout moment entre le jour de la réalisation définitive de leur émission et jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant cette date.

Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions, les titulaires de bons devront adresser le montant de leurs souscriptions à la société, l'émission des actions auxquels les bons donnent droit de souscrire étant réalisée du seul fait des versements correspondants.

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires, le conseil d'administration de la société se réserve le droit de suspendre l'exercice des bons pour un délai qui ne pourra excéder trois mois, en avertissant au préalable les titulaires de bons inscrits en compte au moyen d'un avis adressé par la société aux frais de celle-ci, étant précisé qu'une telle suspension reportera la date limite de la période d'exercice des bons d'une durée identique à celle de la suspension. Plus généralement tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour fixer toutes autres conditions et modalités de l'opération.

d) Cotation des BSA_{IN} : Les bons de souscription d'actions autonomes ne feront pas l'objet de demande d'admission sur un marché quelconque, réglementé ou non.

L'émission des bons étant réservée à des investisseurs qualifiés, la société, conformément à l'article L. 412-1 du Code des marchés financiers, ne soumettra pas de prospectus simplifié à l'Autorité des marchés financiers.

e) Renonciation au droit préférentiel de souscription : Conformément à l'article L. 225-132, sixième alinéa du Code de commerce, la présente assemblée générale, en conséquence de l'émission de ces 500 000 BSA_{IN}, décide, au profit de leurs porteurs, la renonciation des actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ceux-ci donnent droit.

f) Actions nouvelles : Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA_{IN} seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du début de l'exercice social au cours duquel elles auront été souscrites.

Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes y compris en ce qui concerne le droit au dividende afférent à l'exercice au cours duquel elles sont émises.

g) Maintien des droits des titulaires des BSA_{IN} :

Conformément à la loi, à compter de la présente assemblée générale extraordinaire et tant qu'il existera des bons en cours de validité, la société s'interdit d'amortir son capital social, de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. La société pourra cependant modifier son objet social.

Conformément à la loi, la société assurera par ailleurs le maintien des droits des titulaires des bons de souscription d'actions dans les cas suivants :

- Emission de nouvelles valeurs mobilières donnant le droit à la souscription d'actions ou d'autres valeurs mobilières et comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires ;
- Augmentation de capital par émission d'actions à souscrire contre numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Augmentation de capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;
- Absorption, fusion ou scission de la société.

h) Pouvoirs : L'assemblée générale délègue au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins de :

- Constater la souscription des BSA_{IN} objet de la présente résolution et clore, le cas échéant, par anticipation la période ouverte à cet effet ;
- Déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires de bons seraient réservés si la société procédait, tant qu'il existera de tels bons en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- Prendre toutes mesures d'information nécessaires ;
- Constater l'augmentation (ou les augmentations) du capital social résultant de l'exercice des BSA_{IN}, et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- Veiller au respect des interdictions relatives aux opérations suivantes :
 - Amortissement du capital social,
 - Réduction du capital social non motivée par des pertes,
 - Modification de la répartition des bénéfices (sauf en cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote).

Sixième résolution. — L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription des 500 000 BSA_{IN} faisant l'objet de la première résolution, au profit de personnes et dans les proportions mentionnées ci-après :

- Heartstream Capital B.V., société de droit néerlandais, ayant son siège social De Gooise Poort, Gboimeer 3-25, 1411 DC Naarden, Pays-Bas à concurrence de 250 000 bons à émettre au titre de la résolution précédente ;
- Marketing Finances International, Sarl dont le siège est 111, rue Jean Pierre Timbaud, 92400 Courbevoie, à concurrence d'un nombre de BSA égal à concurrence de 250 000 bons à émettre au titre de la résolution précédente

Septième résolution (Augmentation de capital en faveur des salariés). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation de capital en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

— que le conseil d'administration disposera d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;

— d'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de huit mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital social qui sera réservée aux salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Huitième résolution (Autorisation donnée par l'assemblée au conseil d'administration de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

— autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et mandataires soumis au régime fiscal des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées, aux conditions fixées par la loi, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société ;

— décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

— décide que le nombre total d'actions distribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 10 % du capital de la société à ce jour, que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à 2 ans ;

— délègue au conseil d'administration le pouvoir de modifier le nombre d'actions attribuées, dans la limite du plafond précité, en application d'opérations sur le capital décidées en assemblée générale extraordinaire et autorise en toute hypothèse le conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;

— prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles ;

— fixe à 38 mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation.

L'assemblée délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation.

Neuvième résolution (Emission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise). — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration sur les émissions de valeur mobilières, les observations du conseil de surveillance, le rapport spécial des commissaires aux comptes et constaté que les conditions prévues par l'article 163 bis G du Code général des impôts sont remplies par la société, décide, en application des dispositions de l'article susvisé et de l'article L. 228-92 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption de la résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription :

— Autorise le conseil d'administration à émettre dans un délai de 18 mois à compter de la présente assemblée, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise incessibles, dans la limite d'un maximum de 5 % du capital de la société au moment de l'émission avec un maximum de 350 000 bons, ces bons donnant droit, chacun, à la souscription, pendant cinq ans (5) à compter de leur date d'émission, à une (1) action nouvelle émise par bon ;

— Autorise le conseil d'administration, pour permettre aux titulaires des bons d'exercer leur droit de souscription, à augmenter le capital social montant de 350 000 € au maximum correspondant à 350 000 actions nouvelles de 1 € chacune.

En application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration à attribuer gratuitement les bons émis et fixer des bénéficiaires au sein des catégories suivantes :

— membres du personnel salarié de la société et mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés.

Les bons présenteront les caractéristiques suivantes :

— Les bons attribués par le conseil d'administration emporteront au profit de leurs titulaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par exercice de ces bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;

— Chaque bon donnera droit à la souscription d'une action de la société au nominal de 1 € moyennant un prix de souscription égal à 3,50 € si l'émission est décidée avant la détermination du prix P₁, à P₁ si l'émission est décidée après la détermination de P₁ et avant la détermination de P₂, à P₂ si l'émission est décidée après la détermination de P₂ et avant la détermination de P₃ et enfin à P₃ si l'émission est décidée après la détermination de P₃, P₁, P₂ et P₃ étant définis par la première résolution ;

— Les bons devront être exercés dans un délai maximum de 5 ans, à compter du jour où ils seront émis. A défaut d'être exercés dans ce délai, les bons non exercés après cette date seront nuls et de nul effet ;

— Les actions nouvelles résultant de l'exercice des droits de souscription attachés aux options seront créées jouissance courante et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes ;

— Tant qu'il existera des bons de souscription en cours de validité, les droits des titulaires desdits bons seront réservés dans les conditions prévues aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce et aux articles du décret du 23 mars 1967 ;

— Si le droit de souscription attaché à chaque bon consenti gratuitement est exercé il en résultera une augmentation du capital de la société d'un montant de 350 000 €.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec l'accord du conseil de surveillance, pour fixer dans les limites légales et réglementaires, toutes les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée, et notamment pour :

- Arrêter la liste de bénéficiaires des bons au sein des catégories déterminées ci-dessus ;
- Fixer les conditions dans lesquelles seront consentis et exercés les bons ;
- Décider des conditions dans lesquelles les droits des titulaires des bons de souscription seront réservés ;
- Accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution et procéder aux modifications statutaires consécutives.

Dixième résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes déterminées). — L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise mentionnés dans la résolution précédente au profit des catégories suivantes au sien desquelles la liste des bénéficiaires et le nombre de titres attribués à chacun d'eux seront déterminés par le conseil d'administration :

- membres du personnel salarié de la société

Onzième résolution (Transformation en société à directoire et conseil de surveillance). — L'assemblée générale décide de transformer la société en société anonyme soumise aux articles 225-57 à 225-93 du Code de commerce, avec effet à compter du 2 janvier 2006.

Cette transformation, opérée conformément à la loi, n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

En conséquence de la décision de transformation de la société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance, l'assemblée générale adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Douzième résolution (nomination des membres du conseil de surveillance). — L'assemblée générale décide, de nommer en qualité de membres de conseil de surveillance de la société, avec effet le 2 janvier 2006, pour une durée de six années, savoir jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 :

M. Marius Pindra, né le 1^{er} mars 1963, de nationalité française, demeurant 20, rue Pelleport, 75020 Paris.

M. Thierry Piolatto, né le 24 mai 1962, de nationalité française, demeurant 36, rue de Penthièvre, 75008 Paris.

Mme Laure Winckler, née le 22 octobre 1962, de nationalité française, demeurant 4, rue Schomberg, 75004 Paris.

Mme Francisca Stautemas, née le 5 mars 1943, de nationalité belge, demeurant 15, avenue du Forum, 1020 Bruxelles

Mme Marion Jaboureck, née le 2 janvier 1966, de nationalité française, demeurant 37, rue Rouquier, 92300 Levallois.

Georgius J.M. Hersbach, née le 19 décembre 1942, de nationalité Néerlandaise, demeurant J. van Woensel Kooylaan 42 -1411, DC Naarden.

Treizième résolution (Pouvoirs). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité ou autres formalités légales qu'il appartiendra.

Les actionnaires justifiant de la possession ou de la représentation de la fraction du capital social exigée, par l'article 128 du décret du 23 mars 1967 pourront envoyer, sous pli recommandé, au siège social de la société, dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription, à l'ordre du jour de cette assemblée, de projets de résolutions, accompagnée d'un bref exposé des motifs.

Si dans ce délai de dix jours aucun actionnaire n'a déposé de projets de résolutions, le présent avis vaut avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Pour y assister ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits en compte cinq jours au moins avant la réunion. Ils n'auront aucune formalité à remplir et ils seront admis à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité.

La société ou l'établissement financier centralisateur de cette assemblée, EEF fera parvenir aux actionnaires de la société dont les titres sont essentiellement nominatifs (cotés sur le marché libre OTC), tous les documents de convocation préalables, auxquels seront joints les formulaires de procuration et de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus au siège social de la société ou à EEF.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires, au siège social de la société.

Pour participer à cette assemblée, voter par correspondance, ou se faire représenter à l'assemblée, les actionnaires détenant leurs titres sous la forme nominative, doivent justifier de la propriété de leurs titres, cinq jours au moins avant la réunion, par leur inscription sur les registres de la société.

Les actionnaires pourront :

- soit assister personnellement à l'assemblée ;
- soit remettre une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint ;
- soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;

— soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Vous pourrez obtenir la formule de procuration, sur simple demande, auprès de la société.

Les formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes sont à la disposition des actionnaires au siège social ; la demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

La société fera droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des bulletins de vote reçus moins de trois jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Nous vous prions d'agréer, Mmes, MM. les actionnaires, l'expression de notre considération distinguée.

97551

GROUPE JAJ

Société anonyme au capital social de 3 890 000 €.

Siège social : 40-48 rue Beaumarchais, 93100 Montreuil-sous-Bois.

Siret : 592 013 155 00060.

Nous informons les actionnaires de la société anonyme Groupe JAJ que la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle fixée au 29 septembre 2005 à 10 heures (selon avis de convocation paru au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 19 août 2005) est reportée à une date ultérieure qui sera communiquée dans les meilleurs délais à Mmes et MM. les actionnaires.

*Le conseil d'administration
de la société anonyme Groupe JAJ.*

97516

UNILOG S.A.

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 12 743 605 €.

Siège social : 37-41, rue du Rocher, 75008 Paris.

702 042 755 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 24 octobre à 10 h 30, sur première convocation, au Centre de Conférence Edouard VII, Amphithéâtre, 23, Square Edouard VII - 75009 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour.

- Rapport du directoire ;
- Rapport du conseil de surveillance ;
- Nomination, sous condition suspensive, d'un nouveau membre du conseil de surveillance ;
- Nomination, sous condition suspensive, d'un nouveau membre du conseil de surveillance ;
- Pouvoirs.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Première résolution (Nomination, sous condition suspensive, d'un nouveau membre du conseil de surveillance). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport du conseil de surveillance, décide :

— de nommer M. Martin Read en qualité de membre du conseil de surveillance sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'acquisition par la société de droit anglais LogicaCMG plc. d'actions de la société auprès de certains de ses actionnaires dirigeants conformément aux termes d'un contrat d'acquisition en date du 19 septembre 2005 ;

— que ladite nomination ne prendra effet qu'à compter de la réalisation de la condition suspensive susvisée, sans effet rétroactif ;

— de donner tous pouvoirs au président du conseil de surveillance aux fins de constater la réalisation de ladite condition suspensive et, par voie de conséquence, l'entrée en fonction de M. Martin Read en qualité de membre du conseil de surveillance ;

— qu'à défaut de réalisation de la condition suspensive susvisée au plus tard le 31 décembre 2005, la nomination de M. Martin Read en qualité de membre du conseil de surveillance sera caduque automatiquement et de plein droit ; et

— sous réserve de la réalisation de la condition suspensive susvisée, les fonctions de M. Martin Read cesseront conformément aux stipulations des statuts.

Deuxième résolution (Nomination, sous condition suspensive, d'un nouveau membre du conseil de surveillance). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport du conseil de surveillance, décide :

— de nommer M. Reinoud Drenth en qualité de membre du conseil de surveillance sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'acqui-